CONVENTION RELATIVE AU FONDS PME

ENTRE : **l'Etat Belge**, représenté par le membre du Gouvernement ayant la Coopération au Développement dans ses attributions, *in casu* Monsieur Charles Michel, Ministre de la Coopération au Développement, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15,

ET : **la Société Belge d'Investissement pour les Pays en Développement SA**, ayant son siège social à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren 188A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476 286 331 (RPM Bruxelles), représentée par Monsieur Hugo Bosmans, Directeur Général, et Monsieur Michel Van der Stichele, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « **BIO** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- La loi relative à la création de la Société Belge d'Investissement pour les Pays en Développement et modifiant la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public (la « Loi »), a été promulguée le 3 novembre 2001 et publiée au Moniteur belge le 17 novembre 2001. Cette loi a été modifiée par la loi-programme du 24 décembre 2002 et par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses.

- Le 8 décembre 2001, la société BIO a été créée par acte authentique devant le notaire Johan Kiebooms à Anvers et une convention d'actionnaires a été signée entre les actionnaires de BIO, en l'occurrence l'Etat Belge et la Société Belge d'Investissement International SA.

- BIO a pour objet d'investir dans le développement d'entreprises établies dans des pays en développement, dans l'intérêt du progrès économique et social de ces pays.

- Par convention du 29 novembre 2004 (telle que modifiée par un avenant daté du 8 février 2007), il a été créé au sein de BIO un « Fonds de Soutien », ayant pour objet d'octroyer des prêts à certaines conditions, en particulier aux PME dans des pays en développement en tenant compte des principes d'entreprises éthiques et durables. En effet, le secteur financier étant généralement insuffisamment développé dans ces pays, les entreprises qui y sont établies rencontrent souvent des difficultés pour rassembler les fonds nécessaires au financement de la croissance de leurs activités. Cette mission fait partie de l'objectif social de BIO.

- La politique belge en matière de coopération au développement s'inscrit dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement, approuvés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 2000. Dans les conclusions des Conférences des Nations Unies sur le Financement du Développement à Monterrey en mars 2002 et sur le Développement Durable à Johannesburg en août 2002, l'accent a été mis sur le rôle central du secteur privé dans le processus de développement, en termes de croissance, d'emploi, d'intégration du marché et de développement. Les autorités ont le rôle important d'assurer le développement du secteur privé et la contribution effective de la croissance à la diminution de la pauvreté.

- Sur le terrain, la politique belge en matière de coopération au développement est suivie plus particulièrement par les Attachés de la Coopération Internationale. Des tâches spécifiques, comme la formulation d'avis sur la pertinence des interventions de BIO en matière de développement, peuvent être confiées dans ce cadre par BIO aux Attachés de la Coopération.

- En plus de trois ans d'existence, le Fonds de Soutien a acquis une solide expérience en matière de financement de PME dans les pays en développement. Les organes de BIO suivent de près et évaluent régulièrement le fonctionnement et les opérations du Fonds de Soutien, ce qui a permis d'identifier les points forts et les faiblesses du fonds en général et des processus d'intervention et des critères d'octroi en particulier.

- Il apparaît clairement que le Fonds de Soutien répond à un besoin réel, comme en témoigne son succès, eu égard notamment au nombre de demandes de financement reçues depuis sa création (245 demandes représentant un montant global de EUR 113 millions au 31 mars 2008).

- Cependant, il est apparu que la limitation des interventions du Fonds de Soutien aux seuls prêts (subordonnés) ainsi que le montant de ces interventions, limité à EUR 700.000, ne permettent pas à celui-ci de répondre de manière optimale aux besoins du marché cible. A ce titre, il est proposé d'apporter certaines modifications aux critères d'octroi de financements par le Fonds de Soutien. Il est en outre proposé de modifier le nom du Fonds de Soutien en « Fonds PME », qui reflète plus adéquatement la mission de ce fonds.

- L'impact sur le développement des interventions du Fonds de Soutien est important, notamment en termes de création d'emplois. En outre, avec le concours du Fonds d'Expertise, le Fonds de Soutien aide activement à renforcer les capacités institutionnelles et de gestion des entreprises financées. Le Fonds de Soutien contribue ainsi à une professionnalisation des structures et à une meilleure gouvernance.

- BIO, via le Fonds de Soutien, est actuellement la seule institution financière de développement en Europe à investir directement dans les PME de taille réduite, ce qui est une activité comportant un degré de risque non négligeable et demandant une expertise et une gestion spécifiques.

- Lors de l'assemblée générale de BIO tenue le 29 novembre 2004, l'Etat Belge a souscrit 9.600 Certificats de Soutien, pour un montant global de EUR 24.000.000. Les Certificats de Soutien sont entièrement libérés à ce jour.

- Par la présente convention, l'Etat Belge et BIO souhaitent établir les modalités du financement du Fonds PME pour les années 2008 à 2011, d'un montant global de EUR 32.000.000, ainsi que les directives relatives à l'utilisation des moyens qui seront ainsi mis à disposition. Il est par ailleurs proposé de nommer dorénavant les Certificats de Soutien « Certificats PME ».

APRES QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront la signification suivante :

CAD signifie le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE.

EDFI signifie European Development Finance Institutions ASBL, dont BIO est membre.

Entreprise Locale signifie une PME ayant pris la forme d'une société commerciale établie dans un pays appartenant à l'une des catégories suivantes, dont la liste a été établie par le CAD :

- les Pays les Moins Avancés ;
- les Pays à Faible Revenu ; et
- les Pays à Revenu Intermédiaire, Tranche Inférieure.

OCDE signifie Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

PME signifie une petite ou moyenne entreprise, qui correspond au moins à deux des trois critères suivants :

- maximum 250 membres de personnel ;
- chiffre d'affaires de EUR 40.000.000 maximum ;
- total du bilan de EUR 27.000.000 maximum.

SBI signifie la Société Belge d'Investissement International SA.

2. LE FONDS PME

2.1. Dénomination

Il a été créé au sein de BIO, par convention du 29 novembre 2004 entre l'Etat Belge et BIO, un Fonds de Soutien. Par la présente convention, la dénomination « Fonds de Soutien » est remplacée par « Fonds PME ».

2.2. Mission et objectif du Fonds PME

Le Fonds PME a pour vocation de soutenir le secteur privé dans les pays en développement au moyen de financements.

L'objectif du Fonds PME consiste en l'octroi de financements à des Entreprises Locales.

2.3. Moyens financiers mis à disposition du Fonds PME

Neuf mille six cents (9.600) Certificats de Soutien ont été souscrits pour un montant global de vingt-quatre millions d'euros (EUR 24.000.000) le 29 novembre 2004. Cette somme de EUR 24.000.000 est entièrement libérée à ce jour.

L'Etat Belge prévoit des moyens supplémentaires de trente-deux millions d'euros (EUR 32.000.000) pour le financement du Fonds PME, qui seront apportés aux fonds propres de BIO.

En contrepartie, BIO émettra douze mille huit cents (12.800) nouvelles parts bénéficiaires pour un montant global de trente-deux millions d'euros (EUR 32.000.000). Ces parts bénéficiaires seront désignées comme « Certificats PME » dans les statuts de BIO. De même, la désignation des Certificats de Soutien existants sera modifiée en « Certificats PME ».

2.4 Moyens budgétaires

La Chambre des Représentants a approuvé le 22 mai 2008 un crédit d'engagement pour l'année budgétaire 2008 de trente-deux millions d'euros (EUR 32.000.000) et un crédit d'ordonnancement de huit millions d'euros (EUR 8.000.000) sur l'allocation de base 54 44 8445 de la section 14 du budget du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement, pour l'année budgétaire 2008.

L'Etat Belge libérera en 2008, 2009, 2010 et 2011 les Certificats PME à concurrence d'un montant de huit millions d'euros (EUR 8.000.000) par an, soit au total un montant de trente-deux millions d'euros (EUR 32.000.000). Cette libération devra intervenir avant le 31 mars de l'année en question. Toutefois, pour l'année 2008, le montant de huit millions d'euros (EUR 8.000.000) sera libéré avant la fin de l'année 2008. L'obligation pour l'Etat Belge de verser ces montants est contractée sous la condition suspensive que les montants en question soient approuvés pour chaque période concernée par la Chambre des Représentants. Néanmoins, le Gouvernement s'engage à reprendre ces montants dans les projets de budget de l'année budgétaire concernée et à présenter ceux-ci à la Chambre des Représentants.

L'Etat Belge a le droit à tout moment d'effectuer un versement plus important ou moins important que le montant prévu ci-dessus, à condition qu'il compense par la suite la différence et que le montant total versé au 31 mars 2011 soit équivalent à trente-deux millions d'euros (EUR 32.000.000).

Les moyens financiers mis à la disposition de BIO sous la forme de Certificats PME seront uniquement utilisés conformément aux modalités d'investissement décrites à l'article 3 et pour le fonctionnement du Fonds PME.

3. MODALITES D'INVESTISSEMENT DU FONDS PME

3.1 Instruments

Les financements du Fonds PME pourront prendre différentes formes, notamment :

- prêts et obligations. Ceux-ci pourront être assortis d'accessoires tels un droit de conversion, des droits de souscription, une participation aux résultats de l'entreprise, etc. Les fonds éventuellement requis en vue de l'exercice desdits droits accessoires (par exemple une souscription au capital suite à un exercice de warrants) seront également financés par le Fonds PME ;
- participations en capital ;
- garanties.

Cette liste n'est pas exhaustive. Des formes alternatives de financement pourront être envisagées, tenant compte de l'évolution du secteur financier et des spécificités du pays dans lequel BIO envisage d'investir (notamment sur le plan financier, juridique ou réglementaire).

3.2 Critères d'octroi de financements par le Fonds PME

BIO analyse les demandes de financement et décide de manière autonome et dans le cadre des moyens qui lui ont été attribués, d'octroyer ou non un financement. Cette décision doit être motivée et prise sur base des critères mentionnés ci-après.

3.2.1 Critères relatifs au bénéficiaire du financement

Seules les Entreprises Locales peuvent être prises en considération pour un financement par le Fonds PME.

Les Entreprises Locales de tous les secteurs entrent en considération pour l'octroi d'un financement par le Fonds PME, à l'exception des secteurs mentionnés dans la liste d'exclusion (telle qu'approuvée au sein d'EDFI) reprise en Annexe 1 de la présente convention.

3.2.2 Critères de la coopération au développement

Dans le cadre de l'évaluation des demandes, BIO tiendra compte entre autres des critères et des orientations de politique décrits dans la Charte d'Investissement de BIO.

Les critères importants suivants de la Coopération belge au Développement seront pris en considération :

- transparence et contrôle :
  L'octroi du financement se fera en toute transparence et sera régulièrement soumis à un contrôle et à une évaluation.

- caractère délié :
  Le financement sera octroyé sur base du principe du caractère délié comme convenu au sein du CAD.

- complémentarité au marché :
  Le financement complétera le marché au lieu de le remplacer ; il sera donc conforme au marché et ne provoquera pas de fausse concurrence.

- durabilité :
  Dès le début du financement, la notion de durabilité constituera un point fondamental. Ceci signifie en premier lieu que des résultats positifs durables seront recherchés, dans le but de promouvoir la capacité de l'Entreprise Locale à poursuivre le développement de ses activités par ses propres ressources au moment de la cessation du financement.

- complémentarité et synergie :
  Un maximum de synergies, de complémentarité et de cohérence entre les acteurs et avec les autres canaux de la Coopération belge au Développement sera encouragé. La coopération avec les différents programmes actifs dans ce domaine sera également recherchée.

- pertinence sur le plan du développement :
  BIO portera une attention particulière à la pertinence des projets sur le plan du développement, qui doit constituer une condition essentielle dans chaque décision d'investissement, dans le but de promouvoir aussi bien le progrès économique que social des pays concernés. Les critères de pertinence sur le plan du développement du CAD seront pris en compte. Il sera également tenu compte des conditions de travail des travailleurs et de l'intérêt des consommateurs.

Les projets dans lesquels le Fonds PME compte investir doivent répondre aux critères d'entreprise éthique et durable définis par BIO.

BIO sera tenue de vérifier si les interventions du Fonds PME tiennent compte dans une mesure suffisante des principes de base suivants (tels que définis à l'article 4 de la Loi du 25 mai 1999 relative à la Coopération Internationale belge) :

- renforcement des capacités institutionnelles et de gestion ;
- impact économique et social ;
- viabilité technique et financière ;

- efficacité de la procédure d'exécution prévue ;
- attention portée à l'égalité entre hommes et femmes ;
- respect de la protection et de la préservation de l'environnement.

L'évaluation de la pertinence des interventions sur le plan du développement se fera sur la base d'un avis motivé émis par les Attachés de la Coopération Internationale compétents pour le pays concerné. Les coûts normaux liés à l'établissement de cet avis, en ce compris les frais de transport et de séjour, seront supportés par l'Ambassade de Belgique ou, le cas échéant, le Bureau belge de Coopération. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque des déplacements très spécifiques, difficiles ou coûteux s'imposeront dans le cadre du traitement de certains dossiers, BIO remboursera les dépenses encourues pour les besoins de la mission de l'Attaché près l'Ambassade ou, le cas échéant, le Bureau de Coopération. Ce remboursement s'effectuera sur la base d'une note de frais établie par l'Attaché, accompagnée des documents justificatifs. En l'absence d'Attaché de la Coopération Internationale, l'avis sera rendu par l'Ambassade de Belgique dans le pays concerné. En l'absence d'Ambassade dans le pays concerné, BIO se chargera elle-même de l'évaluation requise, en faisant appel à des conseils et appuis externes. BIO s'emploiera à impliquer les auteurs des avis demandés aussi vite que possible dans l'appréciation des dossiers.

Pour tout changement substantiel qui porterait sur le fond ou le montant d'un dossier de financement et qui serait susceptible d'affecter l'évaluation de la pertinence de l'intervention sur le plan du développement, une nouvelle demande d'avis sera soumise par BIO aux acteurs concernés précités.

Dans le cas où l'avis nécessaire n'aurait pas été obtenu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande formulée par les services de BIO (avec copie adressée à la Direction Générale de la Coopération au Développement/DGCD à Bruxelles), et sous réserve de force majeure ou autres circonstances pertinentes non imputables aux auteurs pressentis pour rendre l'avis, BIO se chargera elle-même de l'évaluation requise, en faisant appel à des conseils et appuis externes.

BIO veillera, dans tous les cas, à tenir informés les Attachés de la Coopération Internationale et Ambassades compétents pour les pays concernés, de ses décisions finales concernant les demandes de financement ainsi que des principaux développements ultérieurs des dossiers, en adressant copie de ses communications à la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD) à Bruxelles.

3.2.3 Priorités géographiques et sectorielles

BIO s'efforcera d'investir 70% des moyens attribués au Fonds PME dans les pays partenaires de la Coopération belge au Développement. BIO s'efforcera en outre d'investir au moins 70% de ces moyens sur le continent africain et au moins 25% en Afrique Centrale (Burundi, République Démocratique du Congo et Rwanda).

BIO fournira des efforts raisonnables en vue d'investir au moins 50% des moyens mis à sa disposition dans le secteur agro-industriel, avec une attention particulière pour l'agriculture nourricière.

3.2.4 Critères relatifs aux modalités du financement

Les conditions du financement du Fonds PME doivent être conformes aux conditions de marché et tenir compte des risques spécifiques liés à l'octroi du financement.

Les financements octroyés par le Fonds PME doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- les financements s'élèvent à maximum un million d'euros (EUR 1.000.000), ou à l'équivalent d'un million d'euros (EUR 1.000.000) si le financement est libellé dans une autre devise, déterminé sur base du cours de clôture à la date de la décision d'investissement. Si un deuxième financement est octroyé à une même Entreprise Locale, ce deuxième financement sera considéré comme un financement distinct pour les besoins du calcul du montant maximum pouvant être octroyé ;
- la durée des prêts octroyés par le Fonds PME est comprise entre 3 ans minimum et 12 ans maximum ;
- la période de grâce (pour les financements sous forme de prêt) n'excède pas 3 ans.

Les financements peuvent être libellés en EUR, en USD ou en devise locale.

BIO peut elle-même établir des conditions supplémentaires et déterminer les modalités du financement en fonction du dossier concret, dans le cadre établi ci-dessus.

3.2.5 Autres conditions et procédure

BIO suivra la procédure d'introduction et de traitement des demandes de financement et de suivi des dossiers approuvés, telle qu'élaborée dans le document « Operating Manual » et approuvée par le conseil d'administration.

A cet égard, il sera tenu compte des points suivants :

- la demande d'octroi d'un financement est faite par l'Entreprise Locale ou, au cas où celle-ci devrait encore être créée, par son représentant ;

- outre une politique de promotion efficace en vue d'atteindre le groupe cible, en l'occurrence les Entreprises Locales, BIO mettra en place un mécanisme de contrôle et de suivi efficace, en accord avec l'Etat Belge et en collaboration avec d'autres acteurs de la Coopération belge au Développement et de la politique internationale belge et, si possible, différentes institutions multilatérales, régionales et locales. A cet égard, des protocoles seront signés avec ces différents acteurs en vue d'une promotion, d'un contrôle et d'un suivi adéquats sur place.

4 MODIFICATION DES STATUTS

L'émission des Certificats PME nécessite une modification des statuts de BIO. Les statuts de BIO seront modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, le 18 novembre 2008, devant le notaire Eric Spruyt, dont l'étude est située à Bruxelles.

Les droits liés aux nouvelles parts bénéficiaires seront décrits dans les statuts. Les Certificats PME auront les mêmes droits que les autres parts bénéficiaires. Les Certificats PME participeront aux bénéfices à dater et dans la proportion de leur libération par l'Etat Belge.

5 RAPPORT

BIO fera un rapport trimestriel au Ministre de la Coopération au Développement concernant le fonctionnement du Fonds PME, avec une attention particulière, en ce qui concerne les projets approuvés, pour le respect des modalités d'investissement mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Dans son rapport annuel et le rapport prévu à l'article 7 de la Loi, BIO décrira séparément les activités et les résultats du Fonds PME.

Les Commissaires du Gouvernement sont chargés de vérifier l'utilisation faite des moyens du Fonds PME.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Convention du 29 novembre 2004 relative à la création et au financement du Fonds de Soutien

La présente convention annule et remplace la convention du 29 novembre 2004 relative à la création et au financement du Fonds de Soutien, ainsi que l'avenant daté du 8 février 2007 à cette convention.

6.2 Droit applicable et règlement des litiges

Cette convention est soumise au droit belge. Les tribunaux et cours de Bruxelles sont compétents en la matière.

6.3 Entrée en vigueur et durée

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et pour une durée indéterminée, avec une période de sept ans minimum à dater de sa signature.

6.4 Communication de la convention à la SBI

La présente convention a été soumise au Conseil d'Administration de la SBI. Celui-ci n'a pas formulé d'objections ou d'observations.

6.5 Convention et applicabilité

Cette convention contient dans son entièreté l'accord entre les parties ayant trait au sujet de la convention et annule toutes les dispositions précédentes écrites ou orales, expresses ou tacites, ayant trait au sujet de cette convention.

La nullité ou l'inapplicabilité d'une des dispositions de cette convention n'entraîne en aucune manière la nullité ou l'inapplicabilité des autres dispositions de la convention. Les parties rédigeront, le cas échéant, une nouvelle clause qui s'inscrira le plus possible dans l'objectif de cette convention.

La convention et ses annexes ne pourront être modifiées que moyennant l'accord écrit de toutes les parties.

L'absence d'invocation ou l'invocation tardive d'un droit découlant de cette convention ne signifie nullement qu'il est renoncé à ce droit ou à l'ensemble de la convention.

Ainsi fait à Bruxelles, le 18 novembre 2008, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour BIO

Hugo Bosmans,
Directeur Général

Michel Van der Stichele,
Président du Conseil d'Administration

Pour l'Etat Belge

Charles Michel,
Ministre de la Coopération au Développement

Annexe : Liste d'Exclusion

Annexe : Liste d'Exclusion

1) Production or activities involving forced labor[1] or child labor[2]
2) Production or trade in any product or activity deemed illegal under host country laws or regulations or international conventions and agreements.
3) Any business relating to pornography or prostitution.
4) Trade in wildlife or wildlife products regulated under CITES[3]
5) Production or use of or trade in hazardous materials such as radioactive materials[4], unbounded asbestos fibers and products containing PCBs[5].
6) Cross-border trade in waste and waste products unless compliant to the Basel Convention and the underlying regulations.
7) Drift net fishing in the marine environment using nets in excess of 2.5 km in length
8) Production, use of or trade in pharmaceuticals, pesticides/herbicides, chemicals, ozone depleting substances[6] and other hazardous substances subject to international phase-outs or bans.
9) Destruction[7] of Critical Habitat[8]
10) Production and distribution of racist, anti-democratic and/or neo-nazi media.

In addition to the above, the financing of projects is excluded, when the following activities form a substantial[9] part of a project sponsor's primary operations or those of the project:

11) Production or trade in[10]
    a) weapons and munitions
    b) tobacco
    c) hard liquor
12) Gambling, casinos and equivalent enterprises[10]

---

1 Forced labor means all work or service, not voluntarily performed, that is extracted from an individual under threat of force or penalty as defined by ILO conventions.

2 Employees may only be taken if they are at least 14 years old, as defined in the ILO Fundamental Human Rights Conventions (Minimum Age Convention C138, Art. 2), unless local legislation specifies compulsory school attendance or the minimum age for working. In such cases the higher age shall apply.

3 CITES: Convention on International Trade in Endangered Species or Wild Fauna and Flora.

4 This does not apply to the purchase of medical equipment , quality control (measurement) equipment and any other equipment where EFP considers the radioactive source to be trivial and/or adequately shielded.

5 PCBs: Polychlorinated biphenyls, a group of highly toxic chemicals. PCBs are likely to be found in oil-filled electrical transformers, capacitors and switchgear dating from 1950-1985.

6 Ozone Depleting Substances: Chemical compounds, which react with and delete stratospheric ozone, resulting in "holes in the ozone layer". The Montreal Protocol lists ODs and their target reduction and phase-out dates.

7 Destruction means the (1) elimination or severe diminution of the integrity of a habitat caused by a major, long-term change in land or water use or (2) modification of a habitat in such a way that the habitat's ability to maintain its role (see footnote 10) is lost.

8 Critical habitat is a subset of both natural and modified habitat that deserves particular attention. Critical habitat includes areas with high biodiversity value that meet the criteria of the World Conservation Union (IUCN) classification, including habitat required for the survival of critically endangered or endangered species as defined by the IUCN Red List of Threatened Species or as defined in any national legislation; areas having special significance for endemic or restricted-range species; sites that are critical for the survival of migratory species; areas supporting globally significant concentrations or numbers of individuals of congregatory species; areas with unique assemblages of species or which are associated with key evolutionary processes or provide key ecosystem services; and areas having biodiversity of significant social, economic or cultural importance to local communities. Primary Forest or forests of High Conservation Value shall be considered Critical Habitats.

9 A benchmark for substantial is 5 – 10 % of the balance sheet or the financed volume.

10 In Financial Institutions this is calculated with regard to the portfolio volume financing such activities.